



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU TITRE DE LA PREVENTION SPECIALISEE 2016

ENTRE

le **Département du Bas-Rhin** représenté par son Président, d'une part,

ET

l'Association Club de jeunes - l'Étage, sise 19, quai des bateliers - 67000 Strasbourg, représentée par son Président habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration en date 2 septembre 2013, ci-après désignée l'Association, d'autre part.

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-6, L121-2, L221-1 R 313-1 à R 313-3 ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Général en date du 24 avril 2008 ;
- Vu la délibération de la commission de la ville de la cohésion sociale et du logement du 26 octobre 2006 adoptant la charte départementale de la prévention spécialisée ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 4 avril 2016.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements du Département et de l'Association pour la réalisation d'un projet de prévention spécialisée, mission pour laquelle l'Association a été habilitée par arrêté en date du 24 avril 2008, conformément à l'avis favorable émis le 12 mars 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Alsace - section spécialisée compétente pour les établissements et services pour mineurs ou jeunes majeurs.

Article 2 : CADRE GEOGRAPHIQUE D'ACTION

Les actions menées par l'Association Club de jeunes - l'Étage, au titre de la prévention spécialisée, sont destinées aux jeunes majeurs de 18 à 25 ans présents sur le département du Bas-Rhin. Ces jeunes en rupture sociale et familiale, sans ancrage territorial stable, sont confrontés à des difficultés les exposant à des degrés divers et à des risques de marginalisation, conformément à l'article L 221-1 du Code de l'action sociale et des familles. Ce cadre pourra toutefois être modifié en fonction des orientations définies par le Département en matière de prévention spécialisée.

Dans son secteur d'intervention, l'équipe dispose d'un point d'accueil. Toute ouverture ou fermeture d'un point d'accueil devra être approuvée par le Département.

Article 3 : CADRE CONTRACTUEL

Le service de prévention spécialisée de l'Association est chargé d'accompagner les jeunes en situation de précarité, de prévenir leur marginalisation, de stabiliser leur situation, de construire avec eux un projet de vie et un parcours d'insertion, de lutter contre l'endoctrinement et la radicalisation.

Pour ce faire, il s'appuie sur un réseau de partenaires dans les domaines de l'éducation, de l'insertion, de la santé, de la formation ou de la culture.

Aussi, en accord avec le Département, l'Association Club de jeunes - l'Etage propose d'engager son équipe de prévention spécialisée dans le conventionnement des objectifs suivants :

OBJECTIF 1 - Favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans, en difficultés

- ↳ Poursuivre l'engagement dans le Pass'Accompagnement et amorcer un travail de mutualisation réfléchi avec les deux autres acteurs de prévention sur le territoire de Strasbourg centre ;
- ↳ Mobiliser les dispositifs susceptibles de venir en aide à ce public, dans tous les domaines (logement, ressources, santé, formation, culture...) ;
- ↳ Poursuivre l'expérimentation d'une action d'appui spécifique pour l'accès à l'hébergement d'urgence, en lien avec le SIAO 67¹ et la DIHAL².

OBJECTIF 2 - Soutenir des jeunes familles et les accompagner dans l'exercice de la parentalité

- ↳ Mettre en œuvre des actions répondant aux orientations stratégiques du « Schéma départemental d'accompagnement des parents » ;
- ↳ Favoriser le lien entre les parents et les établissements accueillants leurs enfants (scolaires, médico-sociaux, petite enfance...) ;
- ↳ Développer des actions de soutien aux plus jeunes parents, en lien avec la Maison des Adolescents du Bas-Rhin.

OBJECTIF 3 - Mener une action spécifique auprès des jeunes de 16 à 19 ans, en lien avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

- ↳ Mettre en œuvre une démarche de coopération avec l'ASE, dans une coordination de parcours du jeune et en vue d'accompagner les fins de prise en charge ;
- ↳ Favoriser la prise en compte spécifique des jeunes issus de l'ASE :
 - dans le cadre du Pass'Accompagnement (niveau 1) ;
 - dans le cadre de l'action expérimentale d'appui à l'hébergement ;
- ↳ Développer les liens de coopération avec les services de l'ASE afin de permettre une meilleure prise en compte des situations préoccupantes de mineurs et de lycéens.

OBJECTIF 4 - Prévenir, accompagner et agir en matière de lutte contre la radicalisation

- ↳ Renforcer les dynamiques locales et les coopérations avec les acteurs du territoire ;
- ↳ Recréer du lien entre les jeunes et le droit commun ;
- ↳ Engager un accompagnement des jeunes repérés dans la cellule de suivi départemental ;
- ↳ Responsabiliser les jeunes et leur famille dans l'exercice de leur citoyenneté ;

¹ SIAO 67 : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation du Bas-Rhin.

² DIHAL : Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement des personnes sans abri ou mal logées.

- ↪ Construire avec le jeune et sa famille une bonne compréhension de la société ;
- ↪ Maintenir des liens avec les publics en grande difficulté afin de rompre leur enfermement et leur désœuvrement ;
- ↪ Mener des interventions favorisant la coexistence et la mixité des publics.

Au regard de ces objectifs, l'Association s'engage à transmettre au Département, au 31 octobre de chaque année, les perspectives de travail et le plan d'action pour l'année à venir.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1 : PROPOSITIONS BUDGETAIRES

L'Association propose au Département un plan d'action pour l'année à venir, ainsi que le budget détaillé s'y rapportant. Ce plan doit comporter notamment les données relatives au secteur d'intervention, à la définition des actions, à leurs modalités de mise en œuvre et aux outils d'évaluation.

Les propositions budgétaires adoptées par le conseil d'administration de l'Association et établies conformément aux dispositions réglementaires prévues par le Code de l'action sociale et des familles sont transmises au Président du Conseil Départemental – service des établissements et institutions en double exemplaire, au plus tard le 31 octobre de l'année n-1.

Ces propositions font l'objet d'une instruction par les services du Département au cours de laquelle l'Association peut être appelée à fournir des éléments complémentaires.

Le budget est arrêté par le Président du Conseil Départemental en fonction notamment d'un objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux fixé chaque année.

Les services du Département peuvent, en tant que de besoin, rencontrer les responsables de l'Association ainsi que les professionnels chargés de mettre en œuvre le plan d'action et le budget.

Sont prises en charge par le Département, les dépenses de fonctionnement de l'Association, dans la limite des sommes engagées au titre de l'intervention de prévention spécialisée et du budget approuvé.

Les dépenses de personnel sont prises en charge par le Département, d'une part, dans la limite de la convention collective applicable, et d'autre part, dans le respect des décisions de création ou transformation de postes préalablement approuvées par le Département :

- 30% des postes affectés à l'Association sont destinés à la mise en œuvre du Pass'Accompagnement ;
- Les remplacements de postes vacants feront l'objet d'une discussion entre le Département et l'Association, au-delà des dépenses gelées à hauteur de 20% de la dotation allouée en 2013.

Article 4.2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALE

Le financement par le Département prend la forme d'une dotation globale. Celle-ci est versée chaque mois, à hauteur d'un montant égal au douzième du montant annuel de ladite dotation.

Dans le cas où le montant de la dotation du Département n'a pas été arrêté au 1^{er} janvier de l'année en cours, le Département verse à l'Association et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation, des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur.

Après fixation de la nouvelle dotation globale, il est procédé à une régularisation des versements lors du prochain paiement.

Dans le cas où l'Association n'a pas transmis avant le 31 octobre de chaque année, les propositions visées à l'article 4.1, aucun acompte ne sera versé.

Aucune avance n'est accordée à l'Association.

Article 4.3 : CLOTURE DE L'EXERCICE

Pour l'activité de prévention spécialisée, le compte administratif, accompagné d'un rapport établi conformément aux dispositions réglementaires prévues par le Code de l'action sociale et des familles, est transmis au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice concerné, au Président du Conseil Départemental – service des établissements et institutions.

Le résultat de l'exercice et son affectation feront l'objet d'une décision au plus tard lors de la détermination de la dotation globale de l'année n+2.

Par ailleurs, l'Association adresse au Département, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard le 30 juin de l'année, le bilan, le compte de résultats et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Un représentant du Département est invité aux assemblées générales de l'Association.

Par ailleurs, l'Association s'engage à fournir les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que, dans le mois suivant leur adoption par l'assemblée générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente.

L'Association s'engage à remettre au Département, avant le 30 mars de chaque année, son rapport d'activités de l'année écoulée.

Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE

Les éléments relatifs aux critères d'évaluation feront l'objet d'un travail de réflexion entre le Département et l'Association, courant 1^{er} trimestre 2016, et seront rédigés et formalisés dans un avenant à la présente convention.

L'évaluation des objectifs se réalisera annuellement à partir du bilan d'activité de l'année n-1. Il fera l'objet d'une réunion entre les agents du Département et les membres de l'Association.

Le Département peut procéder ou faire procéder à tout contrôle et toute investigation jugés utiles pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Ce contrôle peut porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Article 6 : PERSONNEL – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Dans le respect des dispositions du Code du travail, l'Association s'engage à encourager la mobilité du personnel affecté aux actions de prévention spécialisée, en liaison avec les autres acteurs intervenant dans ce domaine. Elle s'engage également à promouvoir la formation dans le domaine de la prévention spécialisée.

L'Association s'engage à employer des professionnels qualifiés, et dans toute la mesure du possible expérimentés, sur la base de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

Avant tout nouvel engagement, l'Association adresse au Département une fiche de classement permettant de vérifier le bien-fondé de la rémunération envisagée. A cette fiche sont joints le curriculum vitae des intéressés et la justification de leur qualification entrant en ligne de compte pour le classement.

L'Association s'engage à employer l'équipe de prévention spécialisée pour les missions stipulées dans la présente convention.

Les membres de l'équipe de prévention sont placés sous la responsabilité exclusive de l'Association.

Article 7 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité pour l'activité de prévention spécialisée.

Article 8 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, pour tout ce qui concerne les actions entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 9 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, pour l'année 2016, et prendra fin au 31 décembre 2016.

Trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, chacune des parties doit faire connaître explicitement à l'autre partie son intention d'en solliciter le renouvellement.

Article 10 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de chacune des parties.

Article 11 : RESILIATION

Le Président du Conseil Départemental peut mettre fin à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une de ses clauses par l'Association dès lors que, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure adressée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La résiliation emporte retrait de l'habilitation.

Fait à Strasbourg en deux originaux, le

Pour l'Association,
le Président

Pour le Département,
le Président du Conseil Départemental